

FRC.3 19112

Case  
FRC  
20591

# PROJET DE DÉCRET

S U R

LE GOUVERNEMENT DES PAROISSES,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

PAR M. LANJUINAIS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

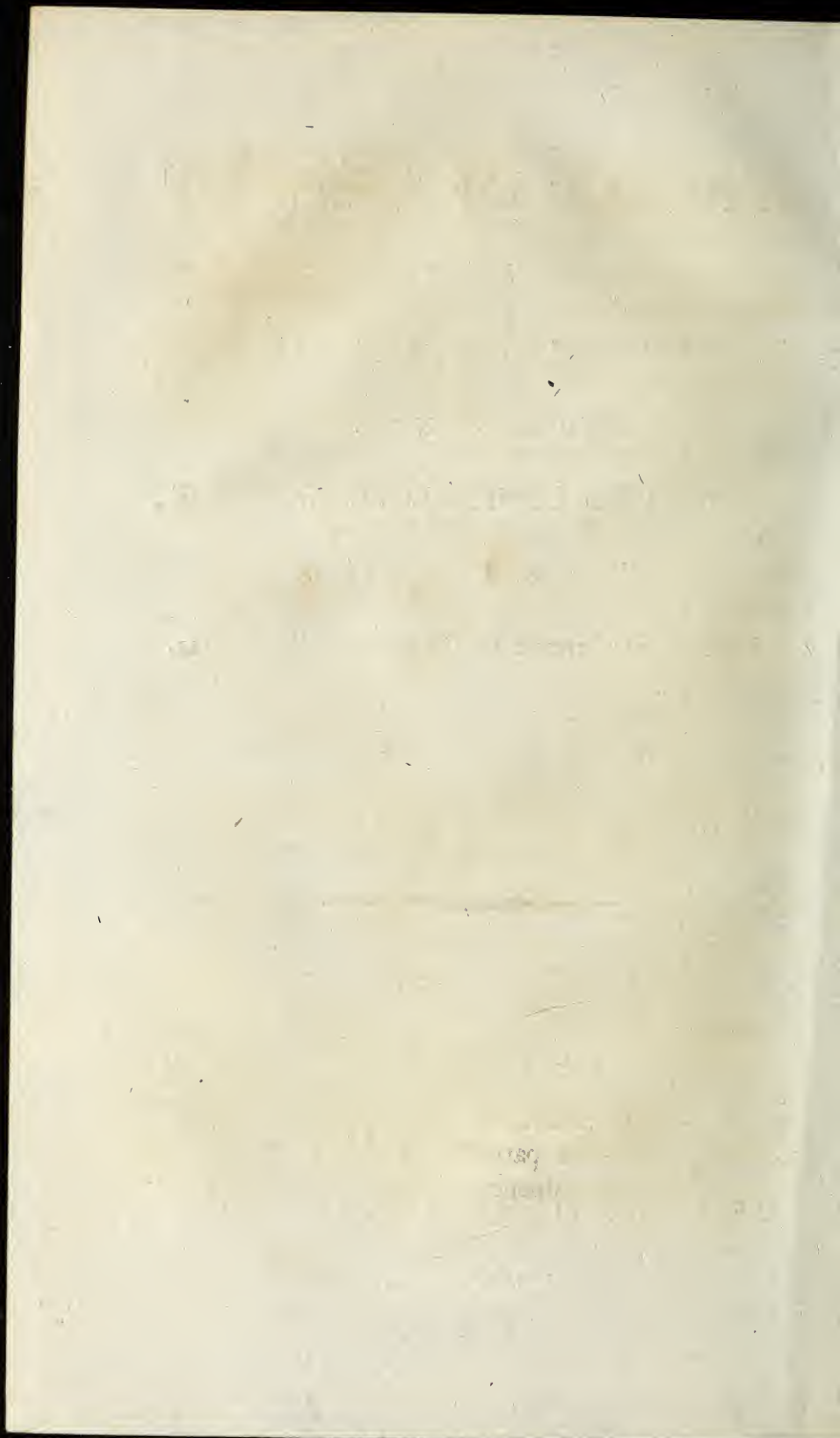


A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

THE NEWBERY  
LIBRARY



PROJET DE DÉCRET  
SUR  
LE GOUVERNEMENT DES PAROISSES,  
PRÉSENTÉ  
AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,  
PAR M. LANJUINAIS.

---

TITRE PREMIER.

*Des églises tant paroissiales que succursales, des oratoires ou chapelles servant de secours, et de la police extérieure concernant le culte public.*

§. I.

*Différentes espèces d'églises.*

ARTICLE PREMIER.

LA paroisse cathédrale est la première église du diocèse; les autres paroisses sont égales entre elles, sans aucune prééminence ou supériorité de l'une sur l'autre.

2

2. Toutes les *annexes, fillettes, trèves* & autres églises, sous quelque dénomination qu'elles aient existé, qui seront conservées ou établies par décret de l'Assemblée nationale pour l'exercice des fonctions curiales sans titre de paroisse, auront le même nom de *succursale*, & seront soumises aux mêmes règles, sans supériorité de l'une sur l'autre.

3. Toute église succursale sera soumise au gouvernement spirituel & immédiat du curé de la paroisse dont elle fait partie, mais elle aura son arrondissement privatif; elle sera desservie habituellement par un ou plusieurs vicaires qui seront nommés & pourront être révoqués par le curé suivant les règles prescrites par la constitution civile du clergé; ils y feront toutes les fonctions curiales; & ces dispositions seront exécutées nonobstant tous titres & usages contraires.

4. Si la succursale se trouve avoir un presbytère, il sera conservé tel qu'il est déterminé pour les curés par les décrets de l'Assemblée nationale.

5. Les chapelles servant de secours, autrement les oratoires publics, seront établies, conservées ou supprimées par ordonnance du directoire de département, rendue sur l'avis de l'évêque, de la municipalité & du directoire de district, pour l'usage de ceux qui habitent les maisons & villages écartés des arrondissemens d'une ou de plusieurs paroisses ou succursales; & néanmoins lesdits oratoires ou chapelles seront gouvernées par le curé de la paroisse où elles se trouveront situées.



6. Il est permis d'y célébrer la messe & l'office de l'église, d'y faire des instructions spirituelles, & même d'y garder le St.-Viatique pour les malades, lorsque l'évêque le jugera convenable. Mais il est défendu d'y faire les fonctions curiales, & d'entretenir un presbytère pour le vicaire qui doit la desservir.

### §. II.

#### *Libertés des églises.*

7. Les églises paroissiales ou succursales & les oratoires publics sont & demeurent libres, & francs de tout patronage ecclésiastique ou laïc, de tous les droits quelconques ci-devant attribués aux patrons, & même de toutes redevances pécuniaires les uns envers les autres.

8. Les articles suivans de la présente loi s'appliqueront aux églises succursales comme aux paroissiales, à moins que les succursales ne soient clairement exceptées.

9. Tous titres & droits de curés primitifs sont abolis.

10. L'évêque & son délégué spécial ont droit de visiter toutes les églises, les chapelles de secours & oratoires particuliers du diocèse pour y veiller à la décence du culte; le curé peut à cette même fin visiter les oratoires particuliers de sa paroisse; mais tous droits de visite ou de procuration, tous droits cathédraux, synodaux & autres semblables sont abolis.

11. Les églises dépendantes de l'ordre de Malte sont sujettes à la visite de l'évêque & de son délégué, sans aucune exception ni différence.

12. Tous les droits ci-devant appelés droits honorifiques dans les églises, à quelque titre qu'ils aient ci-devant existé, sont abolis.

Toute communication directe de l'église avec toute autre maison que le presbytère sera supprimée.

### §. III.

#### *Nulles places privatives dans les églises.*

13. Toutes chapelles intérieures ou collatérales dans les églises & qui étoient privées ou prohibitives, à quelque titre que ce fût, seront communes à tous & ouvertes pendant les heures du service divin, à compter du jour de la publication du présent décret; ceux qui jouissoient privativement desdites chapelles, sont déchargés de toutes réparations.

14. La plus grande égalité régnera dans les églises entre les fidèles. A l'exception du clergé quand il est en fonctions, des laïcs servans à l'office divin, & de ce qui sera dit ci-après pour les marguilliers en charge, nul ne pourra s'attribuer ou conserver dans les églises & oratoires aucune place privative; toutes clôtures & tribunes privatives dans l'intérieur des églises & chapelles, seront incessamment supprimées, ainsi que tous les bancs privatifs, même les bancs de l'œuvre, à la diligence des municipalités, aux frais & profit des fabriques.

15. Il y aura dans toutes les églises paroissiales, succursales & chapelles de secours, des chaises ou bancs communs à tous, dont le prix pour chaque office ne pourra être réglé que par délibération du conseil-général de la commune : le produit en pourra être mis en bail au profit de la fabrique dans les formes qui seront ci-après indiquées : il sera toujours laissé des espaces suffisans pour ceux qui ne voudroient pas se servir des bancs ou chaises loués au profit de la fabrique.

16. Il est défendu aux laïcs de se placer dans le sanctuaire, & aux femmes & filles de se placer dans le chœur : le milieu du chœur doit rester vacant pour les cérémonies ; le reste de l'église, hormis l'enceinte des fonds baptismaux, sera libre à tous ; néanmoins, dans les églises où s'est conservé l'usage que les filles & femmes se placent séparément des hommes, on n'y apportera aucun trouble.

#### §. IV.

##### *Police relative aux sépultures & cimetières.*

17. Nulle personne, ecclésiastique ou laïque, ne sera désormais inhumée dans aucune église ou chapelle, ou cavaux en dépendans, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

18. Les cimetières seront hors des villes & de l'enceinte des bourgs & villages, placés autant qu'il sera possible en lieu élevé, au nord des habitations. On



n'y érigeria plus de chapelles , il n'y pourra être placé qu'une croix au milieu ; ils seront clos de murailles & tenus fermés ; l'entrée en sera interdite aux voitures & bestiaux ; il n'y aura point d'arbres fruitiers.

Les fidèles y seront enterrés sans aucune distinction de places affectées aux familles.

19. Il ne sera permis de placer des épitaphes ou monumens dans l'église ou le cimetière , qu'à la mémoire des personnes qui auront bien mérité de la Patrie. Cette permission contiendra les paroles de l'inscription , & la description du monument ; elle sera gratuite , & ne pourra être accordée que par les administrateurs du département , sur la pétition de l'assemblée primaire du canton , & d'après l'avis du directoire de district. Dans les inscriptions il ne sera rien souffert qui rappelle ou suppose des distinctions de naissance.

20. Tous les tombeaux & monumens funèbres élevés dans le cœur des églises , ou qui , placés dans la nef , au-dessus du sol , gênent le service ou les paroissiens , seront aplanis ou transférés , en vertu d'ordonnances du directoire du département , à la demande du conseil général de la commune , d'après l'avis du directoire du district.

#### §. V.

*Indemnités à certains possesseurs de droits supprimés dans les églises.*

21. Les rentes perpétuelles dues aux fabriques à cause



des droits de bancs , de tombeau particulier , de tribune ou de chapelle prohibitive , continueront d'être acquittées comme par le passé , jusqu'au franchissement du capital ; les concessionnaires à temps & pour une somme fixe ne pourront la répéter, s'ils l'ont acquittée. Tous ceux qui jouissoient desdits droits de banc, de tribune ou de chapelle à titre onéreux , auront pour indemnité , le droit de mettre & d'avoir dans les églises , des chaises volantes marquées de la lettre initiale de leur nom de famille. Le nombre des chaises ne pourra être de plus de trois pour un banc ou tribune , & de plus de six pour une chapelle prohibitive. Cette faculté cessera d'avoir lieu après le décès des concessionnaires actuellement vivans , ou après leur sortie de la paroisse.

§. VI.

*Police relative au culte.*

22. Le curé , sous l'inspection & la surveillance de l'évêque , réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le service divin dans sa paroisse ; il indiquera l'heure pour les baptêmes & sépultures , ainsi que pour la bénédiction nuptiale : il indiquera aussi l'heure à laquelle ses vicaires & les autres prêtres diront la messe , ayant particulièrement égard à la commodité des paroissiens.

Les curés & vicaires se conformeront exactement aux heures du service paroissial ordinaires & accoutumées : il est défendu à toutes personnes d'entre-

prendre d'y rien changer sans ordonnance de l'évêque assisté de son conseil.

23. Les prêtres domiciliés dans le royaume ont droit de célébrer la messe dans toutes les églises paroissiales & succursales & d'y assister à l'office divin, comme ecclésiastiques, & à toutes les cérémonies du culte, après s'être fait connoître au curé & lui avoir demandé son agrément. Le curé pourra renvoyer à l'évêque, pour admettre un prêtre qui ne seroit pas domicilié dans le diocèse.

24. L'encens ne devant être offert qu'à Dieu, il ne sera présenté à aucune personne ecclésiastique ou laïque, sous quelque prétexte que ce soit.

25. Le pain béni sera désormais une offrande purement volontaire; lorsqu'il en sera offert, les marguilliers veilleront à ce qu'il soit fidèlement distribué, commençant par le haut de l'église & finissant au bas sans omission, distinction ni préférence.

26. Il ne sera fait, par extraordinaire, dans les paroisses, aucunes processions ni prières publiques, ni exposition ou bénédiction du saint-Sacrement, qu'elles n'ayent été indiquées & réglées par l'évêque assisté de son conseil.

27. Il n'y aura dans les paroisses ni foires ni marchés les jours de dimanches & de fêtes gardées.

28. On ne traitera pas d'affaires particulières & profanes dans les églises; les assemblées civiles & générales ne pourront y être tenues qu'à défaut d'autre emplacement assez vaste.

29. Lorsqu'il sera ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion sans en marquer le jour & l'heure, ils seront désignés par l'évêque assisté de son conseil, de concert avec le conseil municipal, sans qu'il soit besoin d'en conférer avec les administrateurs du district ou du département. Dans la marche & dans l'église, la municipalité aura le pas & la préséance après le clergé.

30. Les curés & vicaires, faisant actuellement fonction de curé, pourront porter l'étole en toutes cérémonies religieuses, en présence de l'évêque & du clergé de la paroisse cathédrale, nonobstant tous titres & usages contraires.

31. Les curés & vicaires seront payés suivant les titres, réglemens ou usages locaux de l'honoraire attaché à la desserte des fondations : toutes autres fonctions ecclésiastiques qu'ils rempliront dans la paroisse, seront par rapport à eux des fonctions curiales qu'ils rempliront gratuitement.

32. Pour un enterrement, le curé ou l'un de ses vicaires ira lever le corps à la maison du défunt dans les villes & bourgs ; mais, dans les campagnes, il ne sera tenu d'aller recevoir le corps qu'à l'entrée du village.

33. Si l'enterrement ou les enterremens sont faits le matin, le curé ou l'un de ses vicaires sera tenu de célébrer une messe pour le défunt ou les défunts : si c'est le soir, une messe des morts sera également due par le curé ou l'un de ses vicaires, & sera célébrée un autre jour le plus prochain qu'il se pourra. Cette messe devra être chantée, dans toutes les églises où il y aura plus de deux prêtres stipendiés par la nation.



34. Il est permis provisoirement aux prêtres & autres ecclésiastiques non stipendiés par l'état, de recevoir en nature d'offrande volontaire l'honoraire des messes, qui leur seront demandées, de leurs prédications, de leurs assistances aux convois, services & enterremens, & autres fonctions ecclésiastiques pour lesquelles ils auront été requis & non autrement; le tout suivant le taux fixé par les anciens réglemens & usages locaux, ou par l'évêque, assisté de son conseil.

## TITRE II.

*De l'administration temporelle des églises paroissiales & succursales & des chapelles servant de secours.*

### § I.

*Diverses sortes d'administrateurs.*

35. Pour faire & ordonner les dépenses du culte, régir les biens & revenus destinés à ces dépenses, veiller au maintien de l'ordre extérieur, en ce qui concerne le service divin, il y aura une administration particulière des paroisses & des succursales, telle qu'elle va être établie par les articles suivans.

36. Les administrateurs de chaque paroisse cathédrale, & de toutes les autres églises paroissiales ou succursales, sans exception, seront, à compter du premier septembre prochain, les marguilliers (1) institués

---

(1) On peut les appeler si l'on veut *préposés laïcs*; l'ancien mot est préféré ici comme plus court & plus connu.



comme il sera dit ci-après, & les municipalités chacune dans son ressort, sous l'inspection & la surveillance des assemblées administratives de district & de département.

37. Il est défendu aux citoyens actifs de la section, ou du canton de la paroisse ou de la succursale, ou de la chapelle de secours, de s'immiscer en aucune sorte au gouvernement desdites églises, sauf à eux d'employer à cet égard la voie de pétition, dans les formes légales.

## §. II.

### *Des Marguilliers.*

38. Les marguilliers seront chargés de tous les soins de l'exécution, & bornés à la simple régie. Les règles & décisions sur ce qui concerne l'exécution & la régie appartiendront au conseil municipal. Les affaires plus importantes seront réservées au conseil-général de la commune, conformément à l'article 54 des décrets sur la constitution des municipalités.

Et les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la commune est nécessaire, ne pourront être exécutées, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui ne pourra être donnée que sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

39. Tous marguilliers d'honneur sont supprimés & abolis, sans qu'il puisse en être établi dans la suite.

40. Chaque église paroissiale ou succursale aura

deux marguilliers lesquels resteront chacun deux années, & dont chacun deviendra de droit l'ancien & le comptable, au commencement de la seconde année de son exercice, & même auparavant, toutes les fois que celui qui étoit comptable cessera d'être en fonctions. Ces deux marguilliers ne seront pas tenus solidairement pour le fait l'un de l'autre.

41. Les marguilliers seront choisis par le conseil-général de la commune, au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, parmi les citoyens actifs d'une solvabilité connue & demeurant actuellement dans l'étendue de la paroisse ou de la succursale pour laquelle ils seront nommés.

42. Nul n'est exempt des fonctions de marguillier; chacun peut s'en excuser pour de justes causes qui seront jugées, en cas de contestation, par les corps administratifs, suivant l'ordre de leur subordination constitutionnelle.

43. Le père & le fils, le beau-père & le gendre, les deux frères ou beaux-frères, l'oncle & le neveu d'alliance ou de parenté, ne peuvent être ensemble marguilliers dans la même église.

44. La nomination des marguilliers pour chaque église se fera ordinairement le premier de novembre de chaque année, pour entrer en exercice le premier janvier suivant: & extraordinairement, en cas de mort, de longue absence ou de changement de l'un des marguilliers ou pour autre cause légitime. Cette nomination sera publiée à la messe paroissiale la plus

prochaine, & affichée aux portes de l'église, le tout à la diligence de l'ancien marguillier ou du procureur de la commune, & celui qui aura été nommé entrera en fonctions, sans autre avertissement & sans aucune formalité d'installation.

45. Pour cette fois, il sera nommé deux marguilliers pour chaque église le dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent décret. Celui qui aura été premièrement élu exercera pendant le reste de l'année 1791, & pendant l'année 1792. Il sera comptable pour ledit temps, à commencer du jour auquel sa nomination aura été publiée.

46. Le curé & les deux marguilliers auront droit d'assister à toute délibération du conseil municipal & du conseil-général de la commune concernant leur église, d'y voter & d'y faire des propositions. Ils seront prévenus par écrit du jour & de l'heure de ces délibérations. Ils y auront séance, savoir le curé, même l'évêque, immédiatement après l'officier municipal qui présidera l'assemblée, & les deux autres après les officiers municipaux & les notables.

47. Aucune assemblée du conseil-municipal ou du conseil-général de la commune concernant les paroisses ne seront tenues les dimanches & les fêtes pendant le service paroissial. Elles se tiendront ordinairement une fois chaque mois à la maison commune, ou dans une salle dépendante de l'église, ainsi qu'il aura été réglé par le conseil-municipal; le procureur de la commune fera faire la convocation, il sera averti à cet effet par l'un des marguilliers.



48. Le greffier municipal tiendra pour chaque paroisse & chaque succursale du ressort de la municipalité un registre des délibérations qui les concerneront, & qui auront été prises, soit par le conseil-municipal, soit par le conseil général de la commune. Elles seront signées dans la même séance où elles auront été prises, & par tous ceux qui y auront assisté avec voix délibérative, ou à leur réquisition, pour ceux qui ne sauroient pas signer; & ceux qui étoient présents seront réputés avoir signé, à moins qu'il n'y ait refus de leur part, dont sera fait mention sur le registre.

49. Le marguillier comptable de la paroisse ou succursale dans l'étendue de laquelle il sera établi ou conservé un oratoire ou chapelle de secours, nommera l'un des habitans qui en seront les plus voisins, pour en régir le temporel sous le titre de prévôt, & en rendre compte par écrit à celui qui l'aura nommé, ou à son successeur, lequel sera tenu lui-même d'en faire article dans le sien, & de représenter comme pièces justificatives celui du prévôt & les pièces au soutien.

50. Pendant leur gestion, les marguilliers auront séance au chœur, après le clergé, & le pas dans les processions après le corps municipal. Ils pourront pendant le même temps s'excuser du service de garde nationale. Ils n'auront pas d'autres honneurs ni prérogatives.

51. Les marguilliers rempliront avec l'exactitude



& la décence convenable, toutes les fonctions qui leur sont prescrites par la présente loi, & qui leur incombent suivant les usages légitimes de chaque église. En cas d'absence ou d'empêchement, ils ne pourront faire exercer leurs fonctions que par des personnes majeures, ou par leurs enfans âgés au moins de vingt ans accomplis.

§ 111.

*Dons & legs qui peuvent être faits aux églises.*

52. Il est défendu d'accepter & de faire à l'avenir, aucune fondation particulière, perpétuelle ou à temps, de services, ou de prières, ou d'instructions, dans aucune église; mais il est permis de faire, ou par acte entre-vifs, ou par simple tradition, des dons & legs mobiliers pour subvenir aux dépenses ordinaires ou extraordinaires du culte public dans les églises, au défaut des biens & revenus de la fabrique. Il est permis également de leur donner, pour les mêmes causes, & par testament ou acte entre-vifs, des rentes sur l'état ou sur les municipalités, districts ou départemens; mais les dons de cette dernière espèce ne peuvent valoir qu'en vertu d'une permission expresse du directoire de département, laquelle ne pourra être accordée que sur l'avis du directoire de district, & d'après l'examen des comptes de fabrique dernièrement rendus, en observant que le don ou legs doit être rejeté, si l'église a en revenus fixes ou casuels, ce qu'il faut pour ses dépenses annuelles & ordinaires, & si elle n'a pas de besoins extraordinaires, urgens ou prochains.

53. Tous dons & legs faits pour subvenir aux dépenses du culte, sans autres charges ni conditions, seront valablement acceptés par le seul marguillier comptable, qui s'en chargera dans son compte; quant à ceux qui renfermeraient des charges & conditions particulières, ils ne pourront être acceptés que par le conseil municipal.

#### § I V.

##### *Règles sur la régie & sur l'acquit des fondations.*

54. Tous revenus affectés aux fondations conservées dans les églises, seront administrés par les marguilliers, sans aucune exception, & nonobstant tous titres & usages contraires.

55. Il y aura toujours le tiers au moins du revenu de la fondation, affecté au profit de la fabrique, pour indemnité de ses dépenses & fournitures, sauf à faire réduire le service de la fondation, s'il y a lieu, par l'évêque assisté de son conseil.

56. Les marguilliers seront tenus de préférer, pour l'acquit des fondations, les curés, vicaires, & autres prêtres habitués de la paroisse, & d'observer entre eux le tour & rang sans aucune préférence.

57. Il sera fait un tableau des fondations, & du jour auquel elles doivent être acquittées. Ce tableau sera exposé dans un lieu de l'église très-apparent; & les fondations de la semaine seront annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche précédent. Le sacristain, ou s'il n'y en a pas, le curé ou vicaire, sera tenu

d'écrire

d'écrire jour par jour , sur un registre paraphé par le marguillier en exereice de comptable , les fondations qui seront acquittées ; il le communiquera au conseil municipal , lequel veillera , conjointement avec les marguilliers , à l'acquit exact des fondations.

58. Les fondations qui seroient trop onéreuses aux fabriques , seront réduites sur simples mémoires du conseil municipal , par l'évêque , d'après l'avis de son conseil & la vérification des faits.

59. Les marguilliers & les corps administratifs seront tenus d'exécuter , en ce qui les concerne , les ordonnances rendues par l'évêque faisant sa visite , les officiers municipaux appelés , touchant la fourniture des livres , vases sacrés , linges , ornemens , & les autres choses nécessaires à la décence du culte public.

#### §. V.

##### *Autres biens & revenus des fabriques.*

60. Outre les biens immeubles conservés provisoirement aux fabriques par les précédens décrets , elles jouiront du produit de la location des chaises ou des bancs , de celui des offrandes & des quêtes pour les dépenses du culte , & des droits perçus , à raison des convois , services & inhumations , selon ce qui est prescrit par les articles suivans.

##### *Chaises ou bancs.*

61. Le produit des chaises ou des bancs sera mis en bail , lequel ne pourra être fait que six mois avant  
*Proj. de Décret sur le gouver. des paroisses. B*



l'expiration du précédent, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, enfin, à la chaleur des enchères, le tout à la diligence du marguillier comptable; & sera après la dernière publication l'adjudication faite dans une assemblée du conseil municipal, à charge par l'adjudicataire de donner caution, & même certificateur de caution s'il est jugé convenable; pourra néanmoins la préférence de la dernière enchère être accordée aux anciens fermiers.

*Offrandes.*

62. Toutes les offrandes qui seront faites dans l'église ou dans le cimetière, en argent, ou en cire, bled, chanvre & autres denrées & marchandises quelconques, ainsi que tous cierges & flambeaux donnés à l'occasion des enterremens & services, appartiendront à la fabrique, pour les dépenses du culte, à l'exception des cierges & flambeaux fournis par la famille pour être portés par les ecclésiastiques, enfans de chœur, enfans des hôpitaux ou autres personnes, lesquels resteront à ceux qui les auront portés.

*Quêtes.*

63. Toutes quêtes dans les églises sont défendues, hormis celles qui pourront se faire pour les pauvres & pour les dépenses du culte. Il ne sera souffert ou établi des troncs dans les églises, que pour ces deux destinations.

64. Le produit des offrandes en nature sera inscrit jour par jour sur un registre à ce destiné, & tenu par le



marguillier comptable , peut en être rendu compte à chaque assemblée ordinaire d'administration de l'église , lequel registre servira au marguillier de pièce justificative de son compte. Il en sera usé de même pour le produit des quêtes & des offrandes en argent , s'il n'est d'usage ou si le bureau municipal ne préfère de faire verser chaque jour le produit des quêtes & offrandes dans le tronc pour les dépenses du culte , ou dans le tronc pour les pauvres suivant leur destination.

65. Chaque tronc sera fermé à trois clefs différentes , dont l'une sera remise au curé , la seconde au marguillier comptable , & la troisième au procureur de la commune. A l'ouverture du tronc , les sommes qui s'y trouveront , seront inscrites sur ledit registre.

*Droits de fabrique aux services & enterremens.*

66. Il ne pourra être rien exigé pour la fabrique à l'occasion des mariages & des baptêmes , ni d'aucune autre cérémonie religieuse , que des enterremens & services pour les défunts.

67. L'enterrement ordinaire & de droit sera réglé en chaque paroisse , pour les enfans au dessous de sept ans & pour les adultes séparément , selon ce qu'exigent la décence & les circonstances du lieu , relativement à ce que devra fournir la fabrique , soit à la maison du défunt , soit au convoi , service & inhumation.

68. Les droits de fabrique pour cet enterrement , qui fera le même pour tous ceux qui le demanderont , seront fixés à un taux modéré. Le marguillier comptable sera

tenu de les exiger , autant qu'il sera possible , au décès des personnes qui payoient la contribution de citoyen actif , & au décès des enfans mineurs de ces mêmes personnes ; il recevra des autres ce qui lui sera offert , & ne pourra en rien exiger.

69. Au dessus du taux qui sera fixé en vertu de l'article précédent , il pourra y avoir , comme au passé , par rapport aux fournitures & droits de fabrique , diverses classes d'enterremens & de services pour les défunts. Ces droits continueront d'être payés suivant les réglemens & usages des lieux , sauf ce qui pourra être changé en la forme qui va être indiquée.

70. Le réglemeut de l'enterrement ordinaire , & de ce qui pourra être changé dans les anciens réglemens relatifs aux fournitures & frais de fabrique pour les autres classes d'enterremens & de services pour les défunts , appartiendra au directoire de département , qui ne pourra y procéder que d'après l'avis du directoire de district.

Les municipalités enverront , dans un mois du jour de la publication du présent décret , leurs projets sur la fixation de l'enterrement ordinaire , au directoire de district ; celui-ci donnera promptement son avis , & adressera le tout au directoire du département pour la décision définitive.

71. Les droits de fabrique pour lesdits enterremens & services , pourront être exigés par voie de contrainte , décernée par le conseil municipal , & toutes actions civiles relatives à la perception de ces droits seront

jugées par les mêmes juges , & en la même forme que les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes. Les mêmes règles auront lieu pour le recouvrement des revenus appartenans aux églises paroissiales ou succursales , & aux chapelles servant de secours.

§. V I.

*Emploi des biens & revenus des fabriques.*

72. Le marguillier comptable sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens & revenus fixes ou casuels de la fabrique , de satisfaire à toutes ses dépenses & à toutes ses charges , de payer exactement les honoraires des prêtres pour l'acquit des fondations & le traitement annuel de toutes les personnes employées au service de l'église , en sorte que les dépenses , charges & fournitures de son année , soient acquittées avant la reddition de son compte. Il ne pourra employer que les défenseurs ou avoués , marchands & ouvriers ordinaires de la fabrique , s'il n'a été autorisé à les changer par délibération du corps municipal.

73. Les dépenses pour pain , vin , lumineaire , & généralement toutes les dépenses de l'église & frais de sacristie ordinaires , seront ordonnées par le nouveau marguillier , & acquittées par celui qui est en exercice de comptable. En conséquence il ne sera fourni aucune chose par aucuns marchands , artisans ou autres , sans un ordre & mandement dudit nouveau marguillier , au pied duquel la personne à qui la livraison devra être faite certifiera l'avoir reçue ; & lors de la



reddition de compte de l'ancien marguillier, il ne lui sera alloué aucune dépense d'ouvriers, marchands, artisans ou autres, que sur le vû desdits ordres & mandemens, & des certificats ci-dessus prescrits.

74. Ne pourront, les marguilliers, faire aucune dépense extraordinaire pour réparations de l'église ou du presbytère, ni pour autre cause, au dessus de 25 liv. pour les campagnes & de 50 liv. pour les villes, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération du conseil municipal, laquelle n'empêchera pas, lors de la reddition du compte, l'examen de l'emploi qui en aura été fait.

75. Et quant aux dépenses extraordinaires, au dessus de 150 liv. dans les campagnes & de 300 liv. dans les villes & fauxbourgs, elles ne pourront être ordonnées que par délibération du conseil général de la commune, approuvée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district.

## §. VII.

### *Procès, bâtimens, emprunts.*

76. Au nombre des dépenses du culte, & à la charge des fabriques, seront toutes les réparations des presbytères, autres que les locatives; & pour obtenir ces dernières, le curé entrant n'aura point de recours contre la fabrique; les marguilliers veilleront à ce qu'elles soient exactement faites autant qu'il est nécessaire pour prévenir les grosses réparations qui pourroient survenir par défaut des locatives.

77. Ne pourront, les marguilliers, sans les mêmes for-



malités , intenter ni défendre aucun procès , faire emploi ou remploi d'aucuns deniers de la fabrique , entreprendre aucuns bâtimens , faire aucuns emprunts , ni consentir aucuns contrats de constitution de rente , en paiement de ce qui seroit dû par la fabrique ; mais pour le recouvrement de ses revenus , pour l'exécution des baux , & pour faire passer des actes de reconnoissance par les débiteurs des rentes , les poursuites pourront être faites en vertu de la seule autorisation du conseil municipal.

78. Les corps administratifs ne pourront autoriser aucun emprunt pour le compte des fabriques , à moins d'établir en même temps un fonds annuel & assuré pour opérer , en vingt années au plus , le remboursement du capital , à peine , contre tous administrateurs , de rester seuls personnellement responsables envers les prêteurs de tous emprunts qu'ils auroient approuvés ou autorisés sans cette précaution.

### §. V I I I.

#### *Comptes.*

79. Tout examen particulier des comptes du temporel des églises , par les évêques ou autres ecclésiastiques , est aboli.

80. Le marguillier comptable sorti d'exercice doit présenter , dans le délai de trois mois , au conseil général de la commune , son compte en double par chapitres séparés de recettes , dépense & reprise , avec

les pièces justificatives , ou déposer ledit compte en double , avec lesdites pièces , au greffe de la municipalité , & solder aussitôt le débet par lui reconnu , aux mains de son successeur.

81. Ce délai expiré, il demeture de droit , & sans qu'il soit besoin d'aucune formalité , suspendu de l'exercice des droits de citoyen actif , jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'une & à l'autre de ces obligations. Le marguillier comptable qui lui a succédé est tenu de faire aussitôt , pour l'y contraindre , les diligences nécessaires , & qui vont être prescrites , après néanmoins en avoir communiqué au conseil municipal & y avoir été autorisé , à peine de demeurer personnellement responsable de tous évènements.

82. Faute , par le marguillier comptable en exercice , de faire les diligences nécessaires , le procureur de la commune , & à son défaut le procureur-syndic du district , est , sous la même responsabilité , tenu de les faire , après une simple sommation audit marguillier de la part du procureur de la commune , & à celui-ci de la part du procureur-syndic du district.

83. Elles consisteront à faire assigner le comptable dont le compte n'a été ni présenté ni déposé , devant le tribunal de district , à l'effet que ledit compte soit présenté ou déposé , comme il est dit ci-dessus , dans un mois pour tout délai ; sinon , & ledit temps passé , être le défendeur condamné , au profit de la fabrique , en 50 livres d'aumône , & en outre en une provision qui ne pourra être moindre que le tiers du revenu

annuel de la fabrique , au paiement desquelles aumônes & provisions le défendeur sera contraint pareillement à la requête de l'officier qui aura fait lesdites poursuites ; & seront les déboursés dudit officier , pour salaires d'huissier , coût de papier & d'expéditions des jugemens , avancés par le marguillier en exercice de comptable , lequel pourra les porter en dépense dans son compte.

84. Les peines & les poursuites graduelles ci-dessus prescrites auront également lieu pour les comptes qui restent à rendre par les anciens marguilliers qui sont maintenant sortis de charge.

85. Le compte une fois présenté ou déposé , comme il est dit en l'article 80 , le tribunal de district n'aura plus de compétence en cette matière que pour les dépens de l'instance , & pour faire payer le débet reconnu par le comptable , ou réglé définitivement par le directoire du département.

86. Dans l'assemblée du conseil général de la commune , il sera nommé des commissaires , autant qu'il sera possible parmi les membres habitans de la paroisse ou de la succursale dont il sera question , afin d'examiner le compte & les pièces après qu'ils auront été paraphés par l'un d'eux , & pour être par eux fait le rapport dans une autre assemblée du même conseil , & y être , ledit compte , arrêté par délibération séparée ; il sera vérifié ensuite par le directoire du district , qui donnera également son avis par délibération séparée ; enfin il sera définitivement arrêté sur les deux doubles par le directoire de département , qui les fera ensuite



renvoyer à la municipalité , pour être , l'un remis au rendant compte pour sa décharge , & l'autre déposé , avec les pièces justificatives , dans le coffre ou l'armoire de la fabrique. Il en sera fait une copie pour être imprimée , avec l'arrêté définitif , aux frais de la fabrique , lorsque la paroisse ou succursale aura plus de 4000 âmes.

*Forme des comptes.*

87. Tous comptes de fabriques seront rendus , reçus , vérifiés & arrêtés sans frais & sur papier libre ; ils ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement.

88. Il sera laissé à chaque double du compte , une marge de chaque côté , pour inscrire dans l'une les apostilles , & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne , en chiffres , lesquelles sommes seront en outre écrites en toutes lettres dans le contexte du compte , & seront les deux doubles arrêtés & signés par le rendant compte & par le directoire de département.

89. L'ordre des chapitres , tant de recette que de dépense , sera toujours uniforme dans les comptes , ainsi que l'ordre de chaque article d'un même chapitre.

90. A chacun des articles de la recette des rentes , loyers ou autres revenus , sera fait mention des débiteurs ou locataires , de la qualité de la rente ; savoir , si elle est foncière ou constituée , de la date du dernier titre nouvel , ou du dernier bail , même de

la fondation à laquelle le revenu pourroit être affecté.

91. Le marguillier ne pourra porter dans la dépense de son compte, aucun article pour repas ou distribution de bougies, ou jettons, lors de la reddition des comptes, ou pour quelque autre occasion que ce puisse être, ni pour comestibles ou boissons fournis à d'autres qu'aux pauvres; aux dépens de la fabrique, même sous prétexte de fondations ayant cette destination, lesquelles seront toutes, en vertu du présent décret, appliquées à secourir les pauvres.

Ne pourra pareillement ledit marguillier porter dans son compte aucun article de dépense sous la dénomination de faux frais, ni de deniers ou sols pour livre de sa recette, sauf à employer toutes dépenses légitimes qu'il aura faites dans son administration.

92. Dans les articles de reprise, il sera fait mention des suites & diligences que le comptable aura faites pour parvenir au recouvrement, ou de la délibération qui pourroit y avoir autrement pourvu; faute de quoi, ces articles seront rayés, sauf à lui à en faire le recouvrement à son profit, mais à ses frais & risques.

93. Après l'arrêté du compte par le directoire du département, le reliquat, s'il y en a, sera remis au marguillier en exercice de comptable, qui, en ce cas, s'en chargera dans la recette de son compte, ou il sera versé au coffre-fort de la fabrique, suivant qu'il aura été arrêté par le conseil municipal; & pour faire

rentrer ce reliquat, les poursuites graduelles mentionnées aux articles 81 & 82, sont ordonnées. Si le comptable est en avance, il sera pourvu sans délai à son remboursement. Enfin, il sera fait par le greffier municipal, un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, comme il est dit en l'article 81, & sous les mêmes peines.

*Etat des revenus & dépenses ordinaires.*

94. Il sera fait tous les ans par le greffier municipal, un état exact des revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires dans l'ordre du dernier compte, lequel état sera remis à chaque marguillier entrant en exercice de comptable, pour servir à l'éclairer dans sa gestion. Il ne pourra faire d'autre dépense que celles mentionnées en cet état, si ce n'est conformément aux articles 74 & suivans.

*Bordereaux de chaque trimestre.*

95. Dans toutes les paroisses au-dessus de 10,000 âmes, le marguillier comptable sera tenu de présenter tous les trois mois, au bureau municipal, un bordereau signé de lui & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, afin de connoître la situation actuelle des recouvrements & de l'acquittement des charges. Lesdits bordereaux seront signés de tous ceux qui auront assisté à l'assemblée, &



déposés dans le coffre ou armoire de la fabrique , pour être représentés aux commissaires examinateurs du compte, & joints aux pièces justificatives.

§. 1 X.

*Coffre-fort.*

96. Il sera construit pour chaque fabrique , si fait n'a été , à la diligence des marguilliers en exercice , un coffre-fort ou armoire fermante à 3 clefs différentes , dont une sera confiée au marguillier comptable ; la seconde au curé ; la troisième au procureur de la commune , ou à son substitut ; & dans le cas où aucun des dépositaires desdites clefs ne pourroit , pour cause légitime , assister à une assemblée , il sera tenu d'y envoyer sa clef , qui lui sera remise aussitôt après l'assemblée.

97. Seront déposées dans ledit coffre ou armoire , les sommes appartenantes à la fabrique , & reçues par le marguillier comptable , lesquelles excédroient ce qui est nécessaire pour l'acquit des charges ordinaires , ainsi que les sommes qui proviendront du remboursement de capitaux , ou qui seront données , à charge d'emploi , ou qui , en quelque manière que ce soit , tiendront lieu de fonds. Il sera fait mémoire sur le registre des délibérations , de la remise desdites sommes dans lesdits coffres , lequel sera signé de tous les administrateurs présens : il n'en pourra être retiré aucune somme qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée du conseil général de la commune , & toutes

sommes ainsi retirées, seront employées dans la recette du compte du marguillier comptable qui les aura reçues.

98. Lorsque les sommes de la nature ci-dessus indiquées formeront un capital de 1000 livres, elles seront placées, au plus tard dans six mois, en rente, uniquement sur les municipalités, districts ou départemens, ou sur le trésor public; & néanmoins, il ne sera fait aucune collocation en rentes au profit des fabriques, qu'avec l'autorisation du directoire de département, donnée sur l'avis du directoire de district, laquelle ne pourra être accordée qu'aux fabriques dont les revenus surpassent habituellement les dépenses ordinaires & annuelles, & qui n'ont à faire aucune dépense extraordinaire, urgente ou prochaine.

99. Lorsque l'autorisation ne pourra être accordée, à cause du motif indiqué dans l'article précédent, les fonds excédans trois mille livres seront dépensés au soulagement des pauvres, suivant les règles qui seront décrétées pour l'administration des secours publics dans les paroisses.

#### §. X.

##### *Titres, ornemens & ustensiles.*

100. Seront mis dans le coffre-fort ou armoire de la fabrique, les titres, papiers & renseignemens concernant les biens, revenus & affaires de la fabrique,

ou le presbytère, ensemble les comptes & pièces justificatives d'iceux, & les registres de délibération autres que le registre courant, lequel doit rester aux mains du greffier municipal, pour en donner extrait ou communication à ceux qui les demanderont.

101. Il sera fait incessamment & sans frais dans chaque paroisse & succursale, si fait n'a été ci-devant par ceux qui en étoient tenus, un inventaire desdits titres par l'un des officiers municipaux, en présence & sous la signature des deux marguilliers. Il sera fait tous les ans, dans la même forme, récolement dudit inventaire, en ajoutant les nouvelles pièces. L'inventaire & le récolement seront déposés dans ledit coffre ou armoire de la fabrique, & il en sera fourni un double à chaque marguillier comptable par le greffier municipal.

102. Ne seront tirés dudit coffre aucuns titres ou papiers que par délibération des administrateurs & en conséquence de récépissé sur un cahier qui sera tenu à cet effet, lequel sera déposé dans ledit coffre & déchargé lors de la remise. Ce cahier sera exempt de timbre & des droits d'enregistrement.

*Ornemens, ustensiles.*

103. Il sera fait dans chaque paroisse, si fait n'a été, à la diligence des marguilliers & sans frais, un inventaire de tous les ornemens, vases sacrés, livres, linges & de tous autres meubles & ustensiles servant



à des usages relatifs au culte, dont il y aura deux doubles, signés du curé, des marguilliers & de celui qui en sera chargé, pour être l'un déposé au coffre de la fabrique, & l'autre remis aux mains de celui qui en sera chargé, lequel sera tenu de le représenter à l'évêque & à ses délégués lors de leurs visites.

104. Tous les ans il sera fait un récolement dudit inventaire, qui sera pareillement déposé, à l'effet d'être statué par le conseil municipal sur les ornemens & ustensiles qu'il faudroit changer ou vendre, & sur les nouveaux qu'il faudroit acheter, & pour en charger & en décharger le gardien ou dépositaire, lequel ne pourra en prêter aucun sans la permission du curé & du marguillier.

### § X I.

#### *Employés des fabriques.*

105. Les chantres, enfans de chœur, bedeaux & tous autres employés de l'église aux gages de la fabrique seront choisis & congédiés par le conseil municipal; s'ils prétendent avoir été congédiés sans juste cause, ils pourront s'en plaindre au conseil général de la commune, sans qu'il puisse y avoir d'autre recours en cette matière.

### §. XII.

#### *Contributions pour les dépenses des fabriques.*

106. En cas d'insuffisance des revenus des fabriques pour l'acquit de leurs charges ordinaires & annuelles, il y sera pourvu par contribution des propriétaires & habitans de la paroisse ou succursale, sur la demande  
du

du conseil-général de la commune, & d'après l'avis du directoire de district par le directoire de département. Ces sortes de contributions se lèveront par addition au rôle de la contribution foncière pour les trois quarts de la somme, & par addition au rôle de la contribution mobilière pour l'autre quart.

107. Les propriétaires & habitans dans le territoire d'une succursale, contribueront seuls aux dépenses du culte pour cette église : mais ils ne seront jamais tenus de contribuer à celles de l'église paroissiale.

108. Les contributions pour dépenses ordinaires & annuelles des oratoires ou chapelles servant de secours, ne seront supportées que par les propriétaires & habitans des villages & maisons qui seront plus près de cette chapelle que de l'église paroissiale ou succursale dont elle dépendra.

109. Pour les frais de construction, reconstruction, ou de grosses réparations des églises il sera fait fonds chaque année à compter du premier janvier 1792, de deux millions à fournir par le trésor public. Ce fonds sera appliqué par décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, aux dépenses de cette nature qui seront jugées les plus nécessaires & les plus urgentes, d'après les avis des corps administratifs.

110. En cas d'insuffisance des biens & revenus des fabriques pour des dépenses extraordinaires & de nécessité relatives au culte, & à défaut ou par supplément des fonds indiqués par le précédent article, il y sera pourvu soit par emprunt, comme il est dit

aux art. 77 & 78, soit par contribution additionnelle aux rôles de contribution directe, comme il est expliqué par l'article 16.

111. Les contributions pour reconstruction, grosses réparations, ou pour autres dépenses extraordinaires des oratoires, seront supportées par les propriétaires & habitans du territoire de l'église, soit paroissiale soit succursale, où lesdits oratoires seront situés.

112. Toutes lesdites contributions seront supportées sans aucune exemption réelle ou personnelle, sinon pour les revenus de l'église au profit de laquelle se fera la levée de deniers.

---